

DÉPARTEMENT DU VAR Commune de POURRIÈRES	Autorisation de Voirie Déménagement - Emménagement de particulier
Voie publique dite «5 rue Louis Pasteur » 83910 POURRIÈRES	Nom et adresse du pétitionnaire: Mme PILUDU 9 rue Vieille Forge 13790 ROUSSET
N° 2016-03883/POL	SB/MHJ/AG

Le Maire de Pourrières,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2212-1 à L-2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 et L.411-1 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière notamment les titres I et IV (voirie communale) et les articles L.113-3 à L.113-7 ;
- Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code de la Route notamment les articles R.411-8 et R.411-25 pouvoirs de Police du Maire et les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-12 dispositions générales du stationnement ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 12 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- Vu** le Code des Communes (partie réglementaire) ;
- Vu** l'état des lieux ;
- Vu** la demande en date du 16/06/2016, par laquelle la pétitionnaire ci-dessus sollicitait l'autorisation de stationner le véhicule nécessaire à un emménagement, sur la Voie publique dite « 5 rue Louis Pasteur »,

ARRÊTE

Article 1. Prescriptions techniques :

La pétitionnaire est autorisée à stationner le véhicule de transport de marchandises muni d'un monte-charge, destiné au transport du mobilier jusqu'à son nouveau domicile, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du règlement susvisé, sur la Voie publique dite « 5 rue Louis Pasteur ».

Article 2. Mise en place de l'infrastructure:

La pétitionnaire est autorisée à stationner le véhicule nécessaire à un emménagement, **le samedi 02/07/2016 de 08h00 à 19h00** sur l'emplacement prévu à l'article 1 sur une longueur équivalente à 4 places de stationnement, soit 20 mètres.

Article 3. signalisation:

La pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4. La présente autorisation n'est valable que pour la période décrite à l'article 2. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. La pétitionnaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait du stationnement et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 5. Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'État en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la pétitionnaire, Mme PILUDU, ainsi qu'aux Services Techniques de la commune.

Copie en sera adressée également à la Police municipale de Pourrières.

À Pourrières, le 17 juin 2016

Le Maire,

Sébastien BOURLIN